

Consultation publique sur le projet de loi n° 109,
*Loi affirmant la souveraineté culturelle
du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité
des contenus culturels francophones
dans l'environnement numérique*

Mémoire du Commissaire à la langue française

Remis à la Commission de la culture et
de l'éducation le 27 octobre 2025

Direction

Benoît Dubreuil, commissaire à la langue française
M^e Éric Poirier, commissaire adjoint à la langue française

Recherche, analyse et rédaction

Rodolphe Parent, agent de recherche

Révision linguistique

Gaby Audet, langagière

Conception graphique

Secrétariat général et direction des affaires administratives et des communications

Date de présentation

27 octobre 2025

Note

Commissaire à la langue française (avec un C majuscule) désigne l'institution, alors que commissaire (avec un c minuscule) est utilisé quand il s'agit de la personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec.

Éditeur

Commissaire à la langue française
875, Grande Allée Est, bureau 1.879
Québec (Québec) G1R 4Y8
Site Web : commissairelanguefrancaise.quebec
Courriel : info@clf.quebec

Le Commissaire à la langue française

Le Commissaire à la langue française a été créé en juin 2022. Ses fonctions et pouvoirs sont prévus dans la *Charte de la langue française*. Nommé le 8 février 2023 par l'Assemblée nationale, le premier commissaire à la langue française est entré en fonction le 1^{er} mars 2023 pour un mandat de sept ans.

Le commissaire a pour fonction :

- de surveiller le respect des droits fondamentaux conférés par *la Charte de la langue française* et l'exécution des obligations qu'elle impose aux personnes, aux entreprises et à l'Administration;
- de vérifier la mise en œuvre des dispositions de la *Charte* par le ministère de la Langue française, l'Office québécois de la langue française et Francisation Québec;
- de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec;
- de recommander des mesures susceptibles de favoriser l'usage du français comme langue commune;
- de réaliser des vérifications et des enquêtes, qu'il juge utiles, sur toute matière relevant de ses fonctions et en faire rapport à l'Assemblée nationale;
- d'informer le public sur toute question relative à la langue française.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le commissaire fournit à l'Assemblée nationale, au gouvernement ou au ministre de la Langue française, les avis et les recommandations qu'il estime appropriés.

Liste des recommandations

Appliquer l'esprit de la *Charte de la langue française* à l'environnement numérique

- 1 Que le mot « favoriser », prévu à l'article 1 du projet de loi sur la découvrabilité, soit remplacé par le mot « garantir ».
- 2 Que le droit à la découvrabilité ait une portée supralégislative.
- 3 Que soit insérée dans la Loi constitutionnelle de 1867, après l'article 90Q.2, une disposition qui dirait : « La culture québécoise, dont la langue française est le principal véhicule, est la culture commune du Québec. L'État du Québec prend des mesures pour en assurer la pérennité, la vitalité et le partage. »
- 4 Que soit retiré à l'article 3 du projet de loi le passage selon lequel la loi ne vise pas « une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone. » Que soit explorée la possibilité d'inclure dans le projet de loi une disposition qui précise que, dans le cas d'une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone, des discussions aient lieu entre les autorités autochtones concernées et le gouvernement en vue de trouver une voie permettant de réconcilier les objectifs du projet de loi avec ceux des autorités autochtones.

Élargir la notion de *découvrabilité*

- 5 Que soit modifié l'article 2, al. 1, pour y introduire l'expression « service en ligne de visionnement de contenu audiovisuel, d'écoute de contenu audio ou de consultation de livres numériques ».
- 6 Que soit modifié l'article 2, al. 2, pour y ajouter ce texte : « Elle s'applique également au fabricant, au distributeur, au vendeur, au locateur et à l'offrant d'appareils qui comportent une interface permettant de visionner ou d'écouter du contenu culturel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement ou d'écoute de contenu culturel en ligne ».
- 7 Que soit modifié l'article 3 du projet de loi pour indiquer que la loi ne vise pas les messageries, les fonctions de partage d'un contenu et les onglets de commentaires. Que soit retiré l'exemption pour les médias sociaux.
- 8 Que soit modifié l'article 15 pour que l'obligation s'adresse aux fabricants, aux distributeurs, aux vendeurs, aux locateurs et aux offrants d'appareils. Des modifications de cohérence devraient aussi être faites ailleurs dans le projet de loi, notamment aux articles 16, 17 et 42.

Introduction

Depuis quelques années, le Québec vit un grand bouleversement. Les plateformes numériques se sont imposées comme le principal véhicule de la consommation culturelle. Dans ces espaces, les contenus peuvent circuler sans égard au statut du français comme langue commune. Ainsi, en culture, le français est sur le point de devenir une langue minoritaire, et ce, même au Québec. Chez les Québécois de moins de 35 ans, l'anglais l'a déjà largement dépassé comme la principale langue des pratiques culturelles¹. Que faire? Ce phénomène de « plateformisation » nous en rappelle un autre, bien connu, qui doit nous inspirer.

Après 1945, l'urbanisation s'accélère au Québec. Les francophones quittent de plus en plus la campagne pour la ville. À Montréal, ces travailleurs doivent faire face à la place prédominante qu'occupe la langue anglaise dans l'espace public, notamment au travail et dans le commerce. Qu'ont fait les parlementaires? En 1977, ils ont adopté la *Charte de la langue française* (ci-après « la *Charte* »), rendant le français obligatoire dans plusieurs domaines de la vie publique².

Si hier la *Charte* a permis au français de reconquérir une partie de l'espace physique, aujourd'hui une loi sur la découvrabilité devrait lui permettre de faire la même chose dans l'environnement numérique. Selon nous, deux idées doivent guider l'écriture du projet de loi n° 109, *Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique* : appliquer l'esprit de la *Charte* et élargir la notion de découvrabilité. Dans le présent mémoire, nous exposerons huit recommandations en lien avec ces deux idées.

Appliquer l'esprit de la *Charte de la langue française* à l'environnement numérique

Comment la *Charte* contribue-t-elle à faire du français la langue commune? La recette est connue. Elle cible des espaces où l'usage du français devient obligatoire : devant les tribunaux, dans l'Administration, au sein des ordres professionnels, au travail, dans le commerce et les affaires ainsi que dans l'enseignement. C'est l'addition de ces espaces qui lui permet d'atteindre ses objectifs. Le législateur devrait aujourd'hui s'inspirer de cette approche pour rendre la présence du français obligatoire dans l'environnement numérique.

Le mot « favoriser » à l'article 1 du projet de loi sur la découvrabilité

Pour être à la hauteur de l'esprit qui anime la *Charte*, l'article 1 du projet de loi sur la découvrabilité ne doit pas uniquement « favoriser » la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et l'accès à de tels contenus.

Selon le dictionnaire Larousse, *favoriser* signifie « créer les conditions qui permettent le succès d'une action, le développement d'une activité; faciliter, encourager ». Ce mot y a pour synonymes *aider, encourager, faciliter, seconder* et *servir*. Nous pensons que l'on doit être plus ambitieux.

L'article 21 du projet de loi prévoit la possibilité de conclure une entente avec une plateforme numérique en vue de prévoir des « mesures de substitution » aux obligations. Il précise que ces

¹ Institut de la statistique du Québec. (2025). *Étude sur la situation des langues parlées au Québec*.

² Levine, M. V. (1997). *La reconquête de Montréal*.

mesures « doivent permettre d'atteindre les objectifs de la présente loi de manière au moins équivalente ». Pour reprendre la définition du dictionnaire Larousse, veut-on que soient jugées conformes à la loi des mesures qui aident, encouragent ou facilitent la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et l'accès à de tels contenus?

En France, la *Loi relative à la liberté de communication* prévoit qu'un décret fixe les dispositions « permettant de **garantir** l'offre et d'**assurer** la mise en valeur effective des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes et d'expression originale française » (nous avons mis en gras). De plus, selon le *Décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande*, « [dans] des conditions précisées par la convention ou le cahier des charges, les éditeurs de services **réservent** à tout moment une proportion substantielle des œuvres dont la mise en valeur est assurée autrement que par la seule mention du titre, à des œuvres européennes ou d'expression originale française » (nous avons mis en gras).

Nous estimons que le projet de loi ne doit pas seulement « favoriser ». Il doit « garantir », à l'image de la *Charte*, qui ne fait pas que « favoriser » le français comme langue commune : elle le déclare langue commune pour que ce soit une réalité au Québec.

RECOMMANDATION 1

Que le mot « favoriser », prévu à l'article 1 du projet de loi sur la découvrabilité, soit remplacé par le mot « garantir ».

Le droit à la découvrabilité

Le projet de loi propose d'insérer un « droit à la découvrabilité » dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ainsi rédigé, ce droit permettrait à toute personne, en cas d'atteinte illicite, d'obtenir la cessation de l'atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. De plus, en cas d'atteinte illicite et intentionnelle, des dommages-intérêts punitifs peuvent être demandés. Comme pour les droits de la *Charte de la langue française*, par exemple en matière de commerce, il est important que les Québécois puissent faire respecter leur droit de pouvoir repérer facilement des contenus culturels d'expression originale de langue française.

Si nous appuyons cette proposition, nous recommandons toutefois à la commission d'aller un pas plus loin : elle devrait insérer ce nouveau droit non pas à l'article 42.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais près de l'article 3.1 de cette charte, qui garantit le « droit de vivre en français ». Le droit à la découvrabilité trouverait ainsi une portée supralégislative (par l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*), comme le droit de vivre en français, ce qui permettrait de compléter ce dernier et de mieux le protéger.

RECOMMANDATION 2

Que le droit à la découvrabilité ait une portée supralégislative.

La compétence du Québec en matière de culture

La partie accessible au public du mémoire au Conseil des ministres, qui accompagne le projet de loi, affirme que « ce qui est de la compétence du Québec dans le monde réel l'est aussi tout naturellement dans le monde virtuel ». Il s'agit évidemment d'un clin d'œil à la doctrine Gérin-

Lajoie sur le prolongement à l'international des compétences législatives internes du Québec. Cette affirmation sur la culture, symboliquement très puissante, devrait, en s'inspirant de la *Charte*, être reprise avec toute cette force dans le projet de loi.

Comme l'indique le Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels dans son rapport de janvier 2024, le Québec dispose en réalité de la compétence principale en matière de culture. Le gouvernement fédéral peut l'affecter seulement de manière incidente, en légiférant relativement à d'autres matières qui relèvent de sa compétence. Le gouvernement du Québec devrait profiter du projet de loi sur la découvrabilité pour affirmer ce fait dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, comme il l'a fait du caractère national du Québec et de la langue française lors de l'adoption de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

Par ailleurs, le projet de loi sur la découvrabilité mentionne déjà, dans son préambule, l'article 90Q.2 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui fait du français la seule langue officielle et commune du Québec. Le gouvernement devrait tirer profit du projet de loi sur la découvrabilité pour ajouter une mention similaire dans la *Loi constitutionnelle de 1867* sur la culture québécoise en tant que culture commune du Québec. Le geste serait d'autant plus important que nous sommes dans l'attente de la mise en œuvre par les institutions fédérales de la *Loi sur la diffusion continue en ligne* (antérieurement le projet de loi C-11).

RECOMMANDATION 3

Que soit insérée dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, après l'article 90Q.2, une disposition qui dirait : « La culture québécoise, dont la langue française est le principal véhicule, est la culture commune du Québec. L'État du Québec prend des mesures pour en assurer la pérennité, la vitalité et le partage. »

Une loi d'application générale

Le projet de loi prévoit, à son article 3, qu'il ne vise pas « une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone. » Nous pensons qu'une autre approche, respectueuse des réalités autochtones, devrait être explorée.

En effet, même sans ce passage, la loi ne serait pas appliquée à une plateforme numérique déployée par une organisation autochtone dans une communauté autochtone et à son intention. Ainsi, une plateforme numérique pourrait, dans les communautés autochtones, rendre disponible du contenu en langue anglaise ou en langue autochtone, sans se soucier de la découvrabilité des contenus en français.

L'exclusion prévue à l'article 3 vise donc les plateformes dont l'objet principal serait d'offrir du contenu autochtone alors qu'elles sont déployées à l'extérieur des communautés autochtones ou offertes à l'extérieur de ces communautés. Nous comprenons la volonté du gouvernement d'éviter de potentiels effets négatifs sur les langues et les cultures autochtones et nous la partageons. Toutefois, nous ne comprenons pas en quoi le fait de rendre le contenu autochtone en français plus facile à découvrir à l'extérieur des communautés autochtones nuirait aux contenus autochtones dans d'autres langues, d'autant plus qu'il existe une importante production culturelle autochtone en français, qui gagne à être découverte par l'ensemble du public, aussi bien autochtone que non autochtone.

Nous sommes d'avis que la loi sur la découvrabilité doit être une loi d'application générale, comme la *Charte*. Pour tenir compte des réalités autochtones, le gouvernement pourrait utiliser les pouvoirs prévus à l'article 20, al. 2, du projet de loi, qui lui permettent d'établir par règlement des normes différentes pour des catégories de contenu. Le gouvernement pourrait aussi prévoir, dans le cas d'une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone, que des discussions aient lieu entre les autorités autochtones concernées et le gouvernement du Québec en vue de trouver une solution leur permettant de réconcilier les objectifs de la loi avec ceux poursuivis par les autorités autochtones, ce qui leur donnerait l'occasion de bâtir des ponts entre les nations.

RECOMMANDATION 4

Que soit retiré à l'article 3 du projet de loi le passage selon lequel la loi ne vise pas « une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone. » Que soit explorée la possibilité d'inclure dans le projet de loi une disposition qui précise que, dans le cas d'une plateforme numérique dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone, des discussions aient lieu entre les autorités autochtones concernées et le gouvernement en vue de trouver une voie permettant de réconcilier les objectifs du projet de loi avec ceux des autorités autochtones.

Élargir la notion de *découvrabilité*

Comme le fait l'article 88.16 de la *Charte* à l'égard du statut du français, l'article 87 du projet de loi consacre la prépondérance de la loi sur la découvrabilité dans l'ordre juridique québécois. Or, si le projet de loi vise le sommet de la pyramide des normes, il doit pouvoir exprimer son objet et son champ d'application en termes larges en vue d'évoluer avec la société québécoise et les changements technologiques rapides.

Les plateformes et les contenus culturels visés

L'article 2, al. 1, du projet de loi sur la découvrabilité devrait être rédigé de façon à ne pas exclure indûment certaines plateformes ou certains contenus culturels. Pour l'instant, la loi vise les plateformes qui offrent un « service de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado ».

À première vue, cette définition semble exclure certains contenus, par exemple la radio linéaire en ligne et les livres numériques. Toutefois, il est difficile d'expliquer pourquoi les balados seraient visés par la loi alors que la radio linéaire numérique ne le serait pas. De même, il est difficile de comprendre pourquoi les livres audios seraient inclus, mais pas les livres numériques, d'autant plus que des applications permettent aujourd'hui, par des voix de synthèse, de produire une version audio de n'importe quel livre numérique.

Par conséquent, nous proposons à la commission une description plus neutre des types de contenus culturels visés.

RECOMMANDATION 5

Que soit modifié l'article 2, al. 1, pour y introduire l'expression « service en ligne de visionnement de contenu audiovisuel, d'écoute de contenu audio ou de consultation de livres numériques ».

Les « fabricants » et les « appareils destinés à être connectés »

L'article 2, al. 2, du projet de loi sur la découvrabilité précise que la loi s'applique « au fabricant de téléviseurs ou d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui comportent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne ». Pourquoi viser uniquement le « fabricant »? Pourquoi se limiter aux appareils « destinés à être connectés »? Pourquoi parler de « téléviseurs »?

En référant à la *Loi sur la protection du consommateur*, l'article 4 du projet de loi permet d'élargir la notion de « fabricant » au-delà de son sens courant. Toutefois, pour faciliter l'application de la loi sur la découvrabilité, on devrait plutôt s'inspirer de la *Charte*. Nous sommes donc d'avis que l'on doit viser non seulement le fabricant, mais aussi le distributeur, le vendeur, le locateur et l'offrant. En effet, se limiter aux fabricants, qui sont souvent à l'extérieur du Québec, c'est annoncer que la loi sera très souvent inapplicable. En outre, s'inspirer de la *Charte* offre plus de clarté que de référer à la *Loi sur la protection du consommateur*.

Nous sommes également d'avis que l'on doit, à l'article 2, al. 2, viser les « appareils » sans préciser les « téléviseurs » ni les « appareils destinés à être connectés ». En effet, les téléphones ou les tablettes pourraient ne pas être considérés comme étant « destinés à être connectés à un téléviseur » et, ce faisant, ils ne seraient pas visés par la loi (à moins que le gouvernement décide de les ajouter par règlement, en vertu de l'article 2, al. 2, *in fine*). Or, les téléphones et les tablettes sont les principaux appareils utilisés par les Québécois pour consommer des contenus culturels en ligne. Il est donc essentiel qu'ils soient inclus dans la portée du projet de loi.

RECOMMANDATION 6

Que soit modifié l'article 2, al. 2, pour y ajouter ce texte : « Elle s'applique également au fabricant, au distributeur, au vendeur, au locateur et à l'offrant d'appareils qui comportent une interface permettant de visionner ou d'écouter du contenu culturel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement ou d'écoute de contenu culturel en ligne ».

Les médias sociaux

D'après plusieurs études, les plus jeunes Canadiens utilisent énormément les médias sociaux. À titre d'exemple, 9 personnes âgées de moins de 34 ans sur 10 les utilisent régulièrement au Canada³. Une étude d'HabiloMédias (sondage sur 1 058 jeunes Canadiens) révèle que YouTube, TikTok et Instagram sont particulièrement populaires dans cette population⁴.

Pourtant, l'article 3 du projet de loi indique que les médias sociaux ne seront pas visés par la loi. En définissant ce qu'est un média social (« une plateforme numérique dont l'objet principal est de permettre aux utilisateurs de partager du contenu et d'interagir avec celui-ci et avec

³ Statistique Canada. (2024, 25 juin). [Survol des statistiques des médias sociaux](#).

⁴ Radio-Canada. (2022, 4 novembre). [L'écrasante majorité des 9 à 11 ans fréquentent les réseaux sociaux 13 ans et plus](#).

d'autres utilisateurs »), l'article 4 confirme que YouTube, TikTok et Instagram échapperont vraisemblablement à la loi.

Si les services de partage entre les usagers (messageries, fonctions de partage d'un contenu, onglets de commentaires) ne doivent pas être visés par le projet de loi, d'autres services devraient l'être. C'est notamment le cas des services de recommandation, c'est-à-dire des algorithmes qui proposent des contenus sur une page d'accueil ou par défilement automatique de contenus audio ou vidéo. Autrement dit, la loi ne devrait pas toucher à la messagerie ni aux fonctions de partage, mais elle devrait viser les services algorithmiques de recommandation de contenu.

Cette approche limiterait les enjeux liés à l'évolution des plateformes et de leurs fonctionnalités. En effet, selon la formulation actuelle, une plateforme pourrait, en ajoutant des fonctionnalités, se transformer en média social et échapper à la loi. Pour cette raison, la loi doit proposer une plus grande neutralité technologique et viser des services ou des activités qui ne risquent pas de changer.

RECOMMANDATION 7

Que soit modifié l'article 3 du projet de loi pour indiquer que la loi ne vise pas les messageries, les fonctions de partage d'un contenu et les onglets de commentaires. Que soit retiré l'exemption pour les médias sociaux.

L'interface en français par défaut

L'article 15 du projet de loi exige que l'interface soit par défaut en français pour les plateformes numériques, les téléviseurs et les appareils destinés à être connectés à un téléviseur. En cohérence avec la sixième recommandation, nous croyons que cet article doit viser les fabricants, les distributeurs, les vendeurs, les locateurs et les offrants d'appareils.

Comme plusieurs appareils ne prévoient pas une langue par défaut, l'article pourrait introduire cette précision : « si une langue est installée par défaut, que ce soit le français ».

RECOMMANDATION 8

Que soit modifié l'article 15 pour que l'obligation s'adresse aux fabricants, aux distributeurs, aux vendeurs, aux locateurs et aux offrants d'appareils. Des modifications de cohérence devraient aussi être faites ailleurs dans le projet de loi, notamment aux articles 16, 17 et 42.

Conclusion

En 1977, la *Charte* a permis au français de reprendre ses droits dans l'espace physique. Aujourd'hui, la loi sur la découvrabilité devrait lui permettre de faire la même chose dans l'environnement numérique. Cependant, comme en 1977, cette loi ne pourra pas suffire. En effet, la pérennité et la vitalité d'une langue ne peuvent pas se défendre seulement par des obligations légales. Elles dépendent, au premier chef, de processus démographiques, sociaux, économiques et culturels qui font en sorte que les gens ont envie d'utiliser cette langue et de la partager.

La baisse de l'utilisation du français en culture n'est pas d'abord un problème d'algorithmes. Plusieurs plateformes numériques regorgent de contenus québécois et francophones d'une

grande qualité et d'une grande diversité. Ceux qui manifestent une préférence pour le français sont déjà orientés d'une façon relativement efficace vers ces contenus⁵. C'est pourquoi nous ne pourrions pas refaire du français la langue normale de la culture sans une stratégie plus large, qui vise les autres causes de son déclin rapide.

Depuis plusieurs années, dans les familles francophones, beaucoup de parents incitent leurs enfants à regarder des séries en anglais pour les aider à mieux maîtriser cette langue. Cette volonté est tout à fait légitime. Toutefois, nous avons aujourd'hui atteint un point critique, car un segment non négligeable des moins de 35 ans ne consomme plus de culture québécoise ou francophone. Leur connaissance de l'anglais est désormais attestée, mais leur ancrage dans la société québécoise est fragilisé.

De même, une part importante des Québécois issus de l'immigration n'ont pas, dans leur entourage, de proches susceptibles de les exposer aux contenus québécois ou francophones. Comment une personne peut-elle s'intéresser à une culture minoritaire si elle ne s'insère pas dans des réseaux interpersonnels où cette culture est valorisée? Pour l'instant, ni l'école québécoise ni nos mesures d'intégration n'ont apporté de réponses à cette question.

Pourtant, la cause est noble et importante. En consommant presque exclusivement des contenus américains en anglais, les Québécois se referment sur un horizon culturel étroit. Du même coup, ils perdent leur capacité à se représenter leur propre société et ils ne partagent plus les mots et les référents culturels dont ils auraient besoin pour le faire en français.

La reconquête de l'espace culturel québécois doit viser non seulement les algorithmes, mais aussi aller au-delà. Elle doit mobiliser autour de cet objectif les parents, le système d'éducation, les services des loisirs et autres lieux de socialisation et tous les groupes intervenants dans l'intégration des immigrants. En attendant, nous accueillons favorablement le projet de loi n° 109 sur la souveraineté culturelle et la découvrabilité. Nous recommandons toutefois au gouvernement d'aller plus loin, en reprenant l'esprit de la *Charte* et en élargissant la notion de *découvrabilité*, les deux idées sur lesquelles reposent les huit recommandations du présent mémoire.

⁵ Jamet, R. et al. (2025). [*Recommandations algorithmiques et découverte des contenus francophones sur les plateformes de streaming musical*](#). INRS - Centre Urbanisation Culture Société, Montréal.

